Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISERE réunie le 11/05/2011 à 11H30

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 11/05/2011 prises sous la présidence de M. Frédéric PERISSAT, Secrétaire général, représentant M. le Préfet empêché ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 750-1 à L 752-26 et R. 751-1 à 752-55 du code du commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05175 du 16 juin 2009 modifiant celui du 19 décembre 2008 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande enregistrée le 01/04/2011, d'autorisation préalable à la modification substantielle du projet de création d'un ensemble commercial de 3 cellules autorisé le 30 juin 2009 par la CNAC sur 2 214 m² de surface de vente, comprenant la création de 4 cellules et la diminution de l'ensemble commercial ramenée à 2 106,33 m², sur la commune des ABRETS, projet porté par SCI LE PETIT BAILLY ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011105-0023 du 15/04/2011 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les rapports d'instruction de la Direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assisté de M. Joël JEANNE, représentant M. le Directeur départemental des territoires.

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 72 850 habitants en 2008 a enregistré une augmentation de 19,84 % entre 1999 et 2008 ; que la population municipale de ABRETS (LES) recensée en 2008 par l'INSEE s'établit à 3 030 habitants, en augmentation de 12,01 % par rapport à 1999 ;

CONSIDERANT que le projet est cohérent avec le schéma de développement commercial qui précise pour le SCOT du Nord-Isère qu'il « convient de renforcer les pôles secondaires de la Tour-du Pin, Saint-Jean-de-Bournays et les Abrets » ;

CONSIDERANT que l'ensemble commercial est desservi par la RD 1006 qui a fait l'objet d'aménagements de sécurité ;

CONSIDERANT que le projet ne devrait pas générer de flux important de véhicules ;

CONSIDERANT que la commune ne dispose pas d'un réseau de transports urbains mais que la gare SNCF se situe à 1 km environ du projet et que ce dernier est accessible par les piétons et les deux roues ;

CONSIDERANT que le dossier n'apporte que peu d'élément en terme de développement durable et de préservation de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission est favorable à la demande susvisée par 5 votes favorables et 1 vote défavorable.
1 membre était absent et non représenté.

Ont voté pour :
M. Jean-Pierre CHABERT, Monsieur le Maire de ABRETS (LES)
M. Stéphane NARANCITCH, représentant Monsieur le Maire de la ST ANDRE LE GAZ
M. Serge REVEL, représentant Monsieur le Président du Syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du SCOT Nord Isère
M. Georges BESCHER, représentant Monsieur le Président du Conseil général
M. Christian DESCOMBAT, personne qualifiée en matière de consommation

A voté contre :
M. Gilles DEBIZET, personne qualifiée en matière de développement durable

Était absent :
Monsieur le Maire de BOURGOIN JALLIEU
M. Gilles NOVARINA, personne qualifiée en matière d'aménagement du territoire

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 11/05/2011, est favorable à la demande d'autorisation préalable à la modification substantielle du projet de création d'un ensemble commercial de 3 cellules autorisé le 30 juin 2009 par la CNAC sur 2 214 m² de surface de vente, comprenant la création de 4 cellules et la diminution de l'ensemble commercial ramenée à 2 106,33 m², sur la commune des ABRETS, projet porté par SCI LE PETIT BAILLY.

A Grenoble, le 19 mai 2011

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général
signé Frédéric PERISSAT

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-48 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial :
DGCIS- Bureau de l'Aménagement commercial- secrétariat de la CNAC- TELEDOC 121- 61, bd Vincent Auriol- 75 703 Paris cedex 13